



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 17360

Texte de la question

Mme Marie-Fanny Gournay demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que, dans le cas de maladies graves et incurables (sclérose en plaque par exemple), le coût des pansements à escarres et autres dépenses du même type soit pris en charge par la sécurité sociale sans aucune restriction, et ce afin de ne pas pénaliser davantage les familles qui font le choix courageux de maintenir à domicile les membres de leur famille grabataires, arrivés en phase terminale de leur existence.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, les matériels et fournitures font l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS), par arrêté interministeriel pris après avis de la commission consultative des prestations sanitaires (CCPS). Les pansements pour le traitement des escarres font l'objet d'une inscription au TIPS et sont de ce fait pris en charge par les organismes d'assurance maladie. Lors de leur inscription un tarif servant de base de remboursement a été fixé. Cependant, la dépense effectivement supportée par le malade peut s'éloigner significativement de ce tarif dans la mesure où les prix de ces produits sont fixés librement par les fournisseurs et où les marges appliquées lors de la vente par les pharmaciens sont libres. Néanmoins, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge tout ou partie de la part restant à la charge de l'assuré sur leur fonds d'action sanitaire et sociale après examen de son dossier et dans le cadre des prestations extra-légales.

Données clés

Auteur : [Mme Gournay Marie-Fanny](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17360

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3963

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5143